

PAR COURRIEL

Québec, le 28 juillet 2022

**Objet : Votre demande d'accès à l'information du 26 juillet 2022**

---

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 26 juillet dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants concernant

et

:

- Confirmer par écrit qu'aucune procédure ni demande, aucun dossier ni aucun recours n'est actuellement en cours ou pendant contre ces entreprises ;
- Confirmer par écrit qu'aucun solde n'est dû par ces entreprises pour des impôts, taxes, retenues à la source, droits ou tarifs de douane (compte RM) ou à quelque autre titre que ce soit, en regard du domaine de compétence de notre organisme.

En réponse à votre demande, nous vous informons que nous ne détenons aucun renseignement à propos de ces commerçants.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge  
Responsable de l'accès à l'information

p. j.